



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 7-2019/AE

30 JAN. 2019

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par la SARL LE BAUT au lieu-dit Kerohan à PLONEVEZ-DU-FAOU

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2007 du 17 septembre 2007 complété par l'arrêté préfectoral n° 176/2010 du 22 décembre 2010 autorisant la SARL LE BAUT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerohan à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU la demande formulée le 8 août 2017 par la SARL LE BAUT (*siège social : Kervriou à PLONEVEZ-DU-FAOU*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité au lieu-dit Kerohan à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 30 août 2017 ;
- VU le complément déposé le 4 décembre 2018 ;

VU le rapport n° 2018 07778 du 14 décembre 2018, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
 - Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté complémentaire établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à la SARL LE BAUT le 23 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2019 de M. Pascal LE BAUT, gérant de la SARL LE BAUT indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 8, 20.1, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral n° 93/2007 du 17 septembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL LE BAUT (siège social : Kervriou à PLONEVEZ DU FAOU) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 375 reproducteurs, 3180 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1600 porcs de moins de 30 kg soit 4625 animaux équivalents au lieu-dit Kerohan à PLONEVEZ-DU-FAOU.

Article 2.1 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3150 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4625 animaux-équivalents répartis comme suit : 375 porcs reproducteurs 3180 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1600 porcs de moins de 30 kg	A

* A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle sur le site est limitée à 10100 porcs charcutiers.

Article 8 – Exploitation des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		N	P2O5
Lisier brut avant traitement	8727 m3	35824	21198
Lisier brut à épandre sur plan d'épandage	2023 m3	8294	4908
Transféré vers le GIE KERKLINE à PLONEVEZ DU FAOU	6715m3	27530	16290
Importé du GIE KERKLINE A gérer après traitement sur le plan d'épandage			
Lisier centrifugé	939 m3	3350	595
Effluents épurés	3405 m3	934	1227
Boues	1963 m3	6448	3177

Article 34 - Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

Article 35 - Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-I et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté complémentaire n°176-2010/AE du 22 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SARL LE BAUT – PLONEVEZ-DU-FAOU